

Ordonnance
fixant les droits de douane préférentiels
en faveur des pays en développement
(Ordonnance sur les préférences tarifaires)

du 29 janvier 1997 (Etat le 1^{er} février 2000)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'arrêté fédéral du 9 octobre 1981¹, sur les préférences tarifaires,
arrête:

Art. 1 Objet et champ d'application

Aux produits originaires de pays en développement mentionnés dans l'annexe 2 s'appliquent les droits de douane préférentiels mentionnés dans l'annexe 1.

Art. 2 Exclusion

¹ Tout pays mentionné dans l'annexe 2, partie 3, sera exclu, à partir du 1^{er} mars 1998, du schéma de préférences accordées aux pays en développement.

² Le Secrétariat d'Etat à l'économie (seco)² informera ces pays de leur exclusion imminente.

Art. 3 Contingents tarifaires

¹ L'importation des produits suivants originaires de pays en développement est, dans le cadre des contingents tarifaires énumérés ci-dessous et des conditions y relatives, exempté de droits de douane:

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Quantités par an en tonne (masse nette)	Restrictions
1701.1100	Sucre brut de canne	5000	uniquement pour l'alimentation humaine, non destiné au raffinage
1201, 1202, 1203, 1206	Fèves de soja, arachides, coprah, graines de tournesol	4000	uniquement en provenance des pays les moins avancés (annexe 2, partie 2); uniquement pour l'alimentation humaine, bruts ou travaillés, destinés à la

RO **1997** 466

¹ RS **632.91**

² Nouvelle dénomination selon l'art. 21 ch. 6 de l'O du 17 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1999 (RO **2000** 187).

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Quantités par an en tonne (masse nette)	Restrictions
ex 1507, ex 1508, ex 1512, ex 1513	Huile de soja, huile d'arachide, huile de tournesol, huile de coco	1000	vente au détail. En cas de transformation, uniquement destinés à la production destinés à la production pour l'alimentation humaine, conditionnés pour la vente au détail en récipients d'une contenance n'excédant pas 5 litres uniquement en provenance des pays les moins avancés (annexe 2, partie 2); uniquement pour l'alimentation humaine, conditionnés pour la vente au détail en récipients d'une contenance n'excédant pas 5 litres

² Si l'état du marché l'exige, le Département fédéral de l'économie³ peut, après avoir consulté le Département fédéral des finances, modifier les contingents pour les marchandises des numéros du tarif⁴ 1201, 1202, 1203 et 1206 ainsi que ex 1507, ex 1508, ex 1512 et ex 1513; les contingents ne doivent globalement pas dépasser 5000 tonnes.

Art. 4 Attribution des parts de contingents

¹ Dans un délai imparti par le Département fédéral de l'économie, les importateurs doivent déposer à la Direction générale des douanes une demande d'attribution d'une part de contingent. L'attribution se fait sous la forme d'un permis d'importation général. Le Département fédéral de l'économie détermine, en accord avec le Département fédéral des finances, les quantités maximales attribuées aux importateurs.

² Lorsque les quantités requises par les importateurs dépassent le contingent annuel, les demandes sont prises en compte proportionnellement.

³ Lorsque le contingent annuel n'est pas entièrement épuisé et qu'un importateur démontre que son contingent l'est, cet importateur a la possibilité de soumettre une nouvelle demande. Les quantités autorisées doivent être importées avant la fin de l'année.

⁴ Les parts de contingents non utilisés ne peuvent pas être reportées sur l'année suivante.

³ Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

⁴ RS 632.10 annexe

Art. 5 Dédouanement à l'importation

Le dédouanement à l'importation est régi par les prescriptions relatives aux opérations douanières.

Art. 6 Règles d'origine, entraide administrative et coopération administrative

Les règles d'origine, l'entraide administrative et la coopération administrative sont régies par les dispositions de l'ordonnance du 17 avril 1996⁵ relatives aux règles d'origine.

Art. 7 Abrogation et modification du droit en vigueur

1. L'ordonnance du 26 mai 1982⁶ fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement est abrogée.

2. L'ordonnance du 18 octobre 1995⁷ réglant les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés est modifiée comme suit:

*Art. 1^{er}, 2^e al.*⁸

...

Art. 8 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 1997.

² L'annexe 2, partie 3, a effet jusqu'au 28 février 1998.

⁵ RS **946.39**

⁶ [RO **1982** 1050, **1992** 1594, **1993** 18 art. 5 ch. 2 1482 art. 5 ch. 2 2272 art. 5 ch. 2, **1995** 2742 4932 art. 3 ch. 11 5457]

⁷ RS **632.111.723**

⁸ Cet al. a actuellement une nouvelle teneur.

Annexe I⁹

⁹ Cette annexe et ses modifications ne sont pas reproduites au RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique, 3000 Berne (voir RO **1997** 469, **1998** 1592 art. 4, **1999** 314 art. 7 1514 art. 4 3582 art. 1^{er}).

Partie 1: Répertoire des pays et territoires en développement**Europe**

Albanie	Gibraltar
Bosnie-Herzégovine	Macédoine
Croatie	Malte

Etats de la CEI

Arménie	Moldova
Azerbaïdjan	Ouzbékistan
Géorgie	Tadjikistan
Kazakhstan	Turkménistan
Kirghizistan	

Afrique

Afrique du Sud	Guinée-Bissau
Algérie	Guinée équatoriale
Angola	Kenya
Antarctique	Lesotho
Bénin	Libéria
Botswana	Libye
Bouvet, Iles	Madagascar
Burkina Faso	Malawi
Burundi	Mali
Cameroun	Maurice
Cap-Vert	Mauritanie
Centrafricaine, République	Mozambique
Comores	Namibie
Congo	Niger
Côte-d'Ivoire	Nigéria
Djibouti	Océan Indien, Territoires britanniques de l'
Egypte	Ouganda
Erithrée	Rwanda
Ethiopie	Sahara occidental
Gabon	Sainte-Hélène
Gambie	Sao-Tomé-et-Principé
Ghana	Sénégal
Guinée	

¹⁰ Mise à jour selon le ch. I des O du 28 sept. 1998 (RO 1998 2679), du 14 juin 1999 (RO 1999 1694) et du 5 oct. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 1999 (RO 1999 3584).

Seychelles	Terres australes françaises
Sierra Leone	Togo
Somalie	Tunisie
Soudan	Zaïre
Swaziland	Zambie
Tanzanie	Zimbabwe
Tchad	

Asie

Afghanistan	Macao ^{c)}
Arabie Saoudite	Malaisie
Bahreïn	Maldives
Bangladesh	Mongolie
Bhoutan	Myanmar (Birma)
Cambodge	Népal
Chine ^{a) *)}	Pakistan
Corée (Nord) ^{b)}	Philippines
Inde	Sri Lanka
Indonésie	Syrie
Irak	Thaïlande
Iran	Timor oriental
Jordanie	Viêt-Nam
Laos	Yémen
Liban	

Amérique

Anguilla	Guatemala
Antigua et Barbuda	Guyane
Antilles néerlandaises	Haïti
Argentine	Honduras
Aruba	Jamaïque
Barbade	Montserrat
Bélize	Nicaragua
Bolivie	Panama
Brésil ^{d)}	Paraguay
Chili	Pérou
Colombie	Saint-Pierre-et-Miquelon
Costa Rica	Saint-Vincent-et-Grenadines
Cuba	Sainte-Lucie
Dominicaine, République	Suriname
Dominique	Trinité-et-Tobago
El Salvador	Turks et Caïques, Iles
Equateur	Uruguay
Géorgie du Sud et	Venezuela
Iles Sandwich du Sud	Vierges américaines, Iles
Grenade	Vierges britanniques, Iles

*) Notes de bas de page: voir à la fin de la partie 3.

Australie et Océanie

Cook, Iles	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Fidji	Pitcairn, Ile
Kiribati	Polynésie française
Mariannes du Nord	Solomon, Iles
Marshall, Iles	Samoa
Micronésie, Fédération des Etats de	Tokélaou
Nauru	Tonga
Nioué	Tuvalu
Nouvelle-Calédonie	Vanuatu
Océanie américaine	Wallis et Futuna, Iles

Partie 2: Liste des pays les moins avancés (PMA)**Afrique**

Angola	Malawi
Bénin	Mali
Burkina Faso	Mauritanie
Burundi	Mozambique
Cap-Vert	Niger
Centrafricaine, République	Ouganda
Comores	Rwanda
Djibouti	Sao-Tomé-et-Principe
Erythrée	Sierra Leone
Ethiopie	Somalie
Gambie	Soudan
Guinée	Tanzanie
Guinée équatoriale	Tchad
Guinée-Bissau	Togo
Lesotho	Zaïre
Libéria	Zambie
Madagascar	

Asie

Afghanistan	Maldives
Bangladesh	Myanmar (Birma)
Bhoutan	Népal
Cambodge	Yémen
Laos	

Amérique

Haïti

Australie et Océanie

Kiribati
Salomon, Iles
Samoa

Tuvalu
Vanuatu

Partie 3:**Liste des pays qui, à partir du 1^{er} mars 1998, seront exclus du schéma de préférences accordées aux pays en développement****Europe**

Chypre

Asie

Emirats arabes unis
Brunei
Corée (Sud^c)
Hong-Kong^c)

Koweït
Qatar
Singapour

Amérique

Bahamas
Bermudes
Caïmanes, Iles

Falkland; Iles
Mexique

Notes

- a) Les droits de douane préférentiels des chapitres 50 à 64 du tarif des douanes suisses (RS **632.10** annexe) (matières textiles et ouvrages en ces matières, chaussures) ainsi que du numéro 9405.9912 (abat-jour) ne sont pas applicables aux marchandises originaires de ce pays ou territoire, à l'exclusion des marchandises des numéros 5001.0000, 5002.0000, ex 5007.2010 (tissus de pongée, habutaï, honan, shantung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure, non mélangés de bourre de soie, de déchets de bourre de soie ou d'autres textiles), 5101.1100/1900, 5201.0090, 5307.2000, 5310.1000/9000, 9000, 5607.1010, ex 5608.9000 (produits en jute et en coco), 5701.1000/57003.9000, 5705.0000, 5805.0000, 6305.1000 et 6305.9000 (produits en coco).
- b) Les droits de douane préférentiels des chapitres 50 à 63 du tarif des douanes suisses et des numéros 6401/6404, 6405/9010 (matières textiles, ouvrages en ces matières et chaussures), ainsi que du numéro 9405.9012 (abat-jour) ne sont pas applicables aux marchandises originaires de ce pays ou territoires.
- c) Les droits préférentiels des chapitres 50 à 64 du tarif des douanes suisses (matières textiles, ouvrages en ces matières et chaussures), ainsi que du numéro 9405.9912 (abat-jour) ne sont pas applicables aux marchandises originaires de ce pays ou territoire.

- d) Les droits de douane préférentiels des numéros 0901.1200/2200 (café) du tarif des douanes suisses ne sont pas applicables aux marchandises originaires de ce pays ou territoire.

Le droit de douane préférentiel du numéro 2101.1100/1210 du tarif des douanes suisses (extraits, essences et concentrés de café ainsi que préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés) applicable aux marchandises originaires de ce pays ou territoire est de 144.50 francs par 100 kg brut.

